

**Question avec demande de réponse écrite E-000791/2015  
à la Commission**  
Article 130 du règlement  
**Marc Joulaud (PPE)**

Objet: Conséquences de la réforme territoriale en France

L'organisation territoriale de la France est en cours de réforme. La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prévoit ainsi un redécoupage des régions. Cette réforme modifiera la donne statistique sur laquelle repose la programmation des fonds structurels pour la période 2014-2020 et supprimera des entités explicitement mentionnées dans les programmes opérationnels, ce qui fait craindre une situation d'insécurité juridique.

1. La Commission peut-elle confirmer que les montants alloués et les priorités de financement qui figurent dans les programmes opérationnels récemment adoptés seront maintenus jusqu'en 2020? Si oui, dans quelles conditions?
2. Une réflexion sur l'impact de cette réforme sur le lien entre les collectivités territoriales et l'Union européenne a-t-elle été engagée entre la Commission, les autorités françaises et les régions?

FR  
E-000791/2015

**Réponse donnée par Mme Crețu  
au nom de la Commission**  
(13.3.2015)

1. Les programmes français ont fait l'objet d'une décision de la Commission en 2014. Celle-ci a fixé pour chacune des régions des montants budgétaires par fonds et par type de régions (plus développée, en transition, moins développée). Elle a également approuvé la justification du choix des objectifs thématiques, les priorités d'investissement et les dotations financières. Les décisions de la Commission approuvant les programmes lient la Commission et la France pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020. Les programmes approuvés se basent sur la configuration actuelle des régions françaises dont la délimitation correspond au niveau NUTS 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément à la décision d'exécution de la Commission<sup>1</sup>. Dans le cadre de la réforme territoriale, il reviendra à la France de faire des propositions pour que cette réforme ne ralentisse pas la mise en œuvre des programmes 2014-2020 cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement. Ces propositions devront bien entendu être en conformité avec les dispositions des réglementations de l'UE, en particulier en ce qui concerne la couverture territoriale des programmes, la répartition des régions NUTS 2 en 3 catégories et le respect du critère d'éligibilité de certaines de ces régions au bénéfice de ressources affectées à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes.
2. L'organisation administrative et la distribution des compétences au sein d'un État membre sont des questions internes à celui-ci. Des processus identiques se sont développés dans d'autres États membres. Si nécessaire, la Commission examinera avec les autorités françaises les dispositions qui s'avèreraient nécessaires.

---

<sup>1</sup> N° C(2014) 974 final du 18.2.2014..